

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

NATATION EN EAU LIBRE



**FÉDÉRATION
DE NATATION
DU QUÉBEC**

Mise à jour – 24 mai 2018

*Ministère
de l'Éducation
et de l'Enseignement
supérieur*

Québec  

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements	3
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	4
III	Les normes concernant la participation à une compétition	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	9
V	Les normes concernant la sécurité en regard du directeur de la rencontre, du juge-arbitre, du juge de course et des guides	13
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	15
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule une compétition	18
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	20

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACE :	Association canadienne des entraîneurs.
Circuit fermé :	Parcours balisé en forme de boucle n'excédant pas une distance de 2.5 kilomètres.
Circuit ouvert ou circuit continu :	Parcours balisé dont le point de départ et le point d'arrivée désignent la distance à parcourir et dont les points de départ et d'arrivée ne se situent pas au même endroit.
Directeur de rencontre :	Un directeur de rencontre est un officiel en natation. Il a pouvoir de juridiction sur toutes questions qui ne relèvent pas, d'après les règles, du juge-arbitre, des juges et d'autres officiels et doit avoir le pouvoir de reporter des épreuves et de donner des instructions compatibles avec les règles adoptées pour organiser toutes épreuves.
Embarcation motorisée :	Embarcation officielle ou escorte.
Fédération :	Fédération de natation du Québec.
Guide :	Conducteur des embarcations pour diriger les athlètes lors des courses en circuit ouvert.
Juge-arbitre en chef :	L'officiel devant contrôler et exercer pleinement son autorité sur les tous les officiels, approuver leur affectation et leur donner des instructions sur toutes les fonctions ou les règlements spéciaux relatif à la compétition.
Officiel :	Toute personne ayant suivi les formations requises afin de faire respecter les règlements qui régissent la tenue d'un événement selon leur rôle bien précis.
Organisateur :	Peut être une personne physique ou morale. Organise la tenue de l'événement.
Préposé à la surveillance :	Surveillant-sauveteur âgé d'au moins 17 ans et détenant l'un des certificats, datant d'au plus 2 ans, mentionnés au paragraphe b) de l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q., chapitre B-1.1, r.11). Référence disponible sur le site du Gouvernement du Québec : <ul style="list-style-type: none"> • http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R1_1.HTM
Promenade :	Espace entourant le bassin d'eau.
P.N.C.E. :	Programme national de certification des entraîneurs.

CHAPITRE I

Il est à noter qu'en tout temps la Loi sur le bâtiment dont spécifiquement le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q., chapitre B-1.1, r.11) doit être respecté. Il est essentiel de lire et de se référer en tout temps à ce règlement qui est disponible en ligne sur le site du Gouvernement du Québec :

- http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R11.HTM

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

Section I

Les installations

1. Les installations utilisés au cours de l'entraînement ou d'une compétition doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) et aux règlements de Natation Canada. Ce dernier est disponible en ligne sur le site de la Fédération (www.fnq.qc.ca).
2. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
3. Un téléphone non public avec un accès direct à l'extérieur ou un téléphone cellulaire doit être accessible en tout temps près d'un plan d'eau servant à l'entraînement ou à la compétition.

Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près du téléphone et ces renseignements doivent être distribués aux porteurs d'appareils de communication sur le plan d'eau :

- 1° ambulance;
- 2° hôpital;
- 3° service de police;
- 4° protection des incendies.

Section II

Les équipements

4. Les installations utilisés au cours de l'entraînement ou d'une compétition doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) et aux règlements de Natation Canada. Ce dernier est disponible en ligne sur le site de la Fédération (www.fnq.qc.ca).

5. En compétition, tout participant doit
 - 1° porter un maillot de bain;
 - 2° porter la combinaison isothermique tel que prescrit dans le présent règlement;
 - 3° débiter la course avec le casque de bain demandé par l'organisation;

6. En compétition, un plan d'eau doit être muni :
 - 1° d'un poste de premiers soins;
 - 2° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1;
 - 3° d'une chaloupe de sauvetage motorisée ou non motorisée contenant tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments;
 - 4° de couvertures en nombre suffisant.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section I

Généralités

7. Au cours d'une séance d'entraînement en piscine ou dans un plan d'eau, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment des symptômes liés à l'hypothermie, l'hyperthermie et la commotion cérébrale.
8. Un participant ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de toute substance dopante.
9. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en eau libre.

Section II

Déroulement de l'entraînement sur un plan d'eau

10. L'entraîneur doit tenir compte de la température de l'eau pour planifier la durée de l'entraînement. Le port de la combinaison isothermique lors de l'entraînement doit respecter le règlement en vigueur par la Fédération de natation du Québec.
11. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h, l'entraîneur doit choisir un parcours à l'abri du vent ou annuler l'entraînement. La visibilité doit être d'au moins 1 km de la rive.
12. Toute séance d'entraînement organisée par un club doit être supervisée par un entraîneur surveillant-sauveteur et se tenir à l'intérieur d'un périmètre de sécurité où l'entraîneur ou tout intervenant de sécurité aquatique peut voir évoluer les nageurs et intervenir rapidement.

13. Une embarcation de sécurité doit être amarrée le long du trajet et doit contenir tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments.

Dans le cas d'un trajet longeant une rive inaccessible pour une personne à terre, une embarcation contenant au moins une personne qui connaît les manœuvres en embarcation et en sauvetage aquatique doit suivre les nageurs. Tous les conducteurs d'embarcations motorisées de moins de 4 m de longueur doivent avoir une preuve de compétence. Une preuve de compétence est exigée pour tous les conducteurs d'embarcations motorisées peu importe la longueur de l'embarcation. Le bateau doit contenir tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments

14. Les participants doivent évacuer l'aire d'entraînement dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage en fonction l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes ne l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement doit être reportée. Dans le cas d'une plage où il y a un surveillant-sauveteur en fonction; ce dernier a l'autorité première d'autoriser la reprise de l'entraînement. Dans le cas où l'entraîneur possède une certification de surveillant-sauveteur et que la plage n'est pas surveillée par un surveillant-sauveteur en fonction, l'entraîneur a l'autorité d'autoriser la reprise de l'entraînement.
15. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans le plan d'eau.
16. Il est défendu de se bousculer dans le plan d'eau, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

Section I

Généralités

17. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit se conformer aux règles suivantes :
 - 1° être affilié à un club de natation membre de la Fédération ou à un club membre d'une fédération provinciale ou nationale reconnue ou avoir une affiliation d'un jour par événement obtenue lors de l'inscription à un événement reconnue par la Fédération;
 - 2° être âgé de 11 ans et plus;
 - 3° s'il est âgé de 17 ans et moins, fournir un formulaire de consentement tel que présenté à l'annexe 2. Le formulaire doit avoir été lu et contresigné par le titulaire de l'autorité parentale du concurrent ou à défaut par son entraîneur avant toute participation à la compétition;
 - 4° s'il est âgé de 18 ans et plus, remplir un formulaire sur l'aptitude à la compétition en eau libre tel que présenté à l'annexe 3, et signer ce formulaire avant toute participation à la compétition.
 - 5° Pour une course de plus de 25 km (circuit continu) un examen médical obligatoire, effectué par l'équipe médicale de l'organisation est requis.
18. Les organisateurs de compétitions en eau libre se réservent le droit de refuser en tout temps un nageur pour tout motif qui pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres nageurs ou pour refus de se conformer à une des exigences de l'organisation.
19. Il est recommandé à tout nageur d'obtenir une évaluation médicale quelques semaines avant une participation à une compétition en eau libre ou de passer une évaluation sur place si le comité organisateur offre ce service.
20. Restrictions à observer en tout temps :
 - 1° aucun nageur de 10 ans et moins n'est autorisé à participer à une compétition en eau libre;

- 2° La distance maximale pour un concurrent de 11 ans est de 1km et pour des concurrents de 12 et 13 ans est de 2.5km;
- 4° à l'occasion de compétitions sanctionnées maîtres-nageurs, la distance maximale permise est de 10 km.

Section II

Règles de compétition

- 21. À l'occasion d'une compétition dans un plan d'eau, le participant doit cesser sa course dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa condition physique, notamment des symptômes liés à l'hypothermie, l'hyperthermie et la commotion cérébrale.
- 22. Un participant ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de toute autre substance dopante.
- 23. Toute compétition doit offrir une période d'échauffement d'une période d'au minimum 30 minutes.
- 24. Au départ de la compétition, tout concurrent doit porter un casque de bain de couleur voyante et devrait le conserver tout au long de la course.
- 25. Chaque concurrent doit être bien identifié à l'aide d'un chiffre inscrit sur les deux bras au niveau de l'épaule, sur le dos et sur le casque de bain. S'il y a port de la combinaison isothermique, les chiffres doivent être inscrits sur les deux bras au niveau de l'épaule et sur le dos à l'aide d'un crayon pastel et sur le casque de bain.
- 26. Au moment du marquage, tous les concurrents doivent faire vérifier la longueur des ongles et si demandé, couper leur ongles, tant pour les mains que pour les pieds.
- 27. Avant le départ de la compétition, l'entraîneur et le participant doivent assister à la séance d'information donnée par le directeur de la rencontre.
- 28. Tout concurrent doit obéir sans délai aux directives d'un officiel en fonction.
- 29. Pour les courses sur un circuit ouvert de 2 km et plus, chaque concurrent doit, pour toute la durée de la compétition, être suivi d'une escorte personnelle dans une embarcation. Cette

personne doit porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel approuvé par Transport Canada. Une veste supplémentaire doit être disponible dans l'embarcation, pour le nageur. De plus, il faut s'assurer d'avoir dans chaque embarcation tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments, section Sécurité des embarcations (Référence Guide de sécurité nautique de la Garde côtière canadienne, publication janvier 2014).

Pour tout type de circuit, on doit assurer le long du parcours la sécurité des nageurs avec le personnel requis et un nombre d'embarcations suffisantes permettant la prise en charge des concurrents et une évacuation rapide en situation d'urgence.

30. Toute embarcation escorte doit naviguer à la vue du concurrent, à environ trois mètres de celui-ci sauf pour le ravitailler ou lui porter secours. De plus, tous les conducteurs d'embarcations motorisées de moins de 4 m de longueur doivent avoir une preuve de compétence. Une preuve de compétence est exigée pour tous les conducteurs d'embarcations motorisées peu importe la longueur de l'embarcation.
31. Toute embarcation motorisée doit naviguer de façon à éviter que les gaz d'échappement n'incommodent les concurrents.
32. Tous les bateaux escortes doivent être équipés d'une grille de protection qui entoure l'hélice du moteur afin d'éviter les risques de blessures aux concurrents.
33. Un concurrent qui abandonne la course, doit signaler son abandon le plus tôt possible à un officiel afin que le juge-arbitre en chef en soit avisé. Par la suite, ce concurrent doit se présenter au poste de premiers soins dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAINEURS ET DES CLUBS

Pour l'application de certains programmes, des organismes pourraient exiger des normes supérieures à celles exigées dans ce règlement.

Formation en entraînement

34. L'entraîneur en chef doit :

- 1° Chaque club de la Fédération doit avoir un entraîneur en chef. Tous les entraîneurs doivent être âgés de 17 ans et plus.
- 2° À sa première année, l'entraîneur en chef a jusqu'au 30 novembre pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours de Natation 201 pour obtenir le statut « en formation ». Par la suite, il devra suivre le cours Natation 201 au plus tard le 1^{er} février pour obtenir le statut « formé » du niveau 2 – Entraîneur groupe d'âge.

Aux années suivantes, l'entraîneur en chef a jusqu'au 30 novembre pour obtenir le statut « certifié » du Niveau 2 – Entraîneur groupe d'âge.

- 3° Tous les entraîneurs en chef doivent être titulaires d'une certification de surveillant sauveteur définie aux articles 26 et 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11).

À sa première année, l'entraîneur en chef a 120 jours pour compléter la formation requise. Il doit en informer le club ainsi que la Fédération. Durant cette période, un surveillant sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Mesure d'exception

Advenant la situation où l'entraîneur en chef a des contraintes médicales prouvées par un certificat médical, la Fédération pourra autoriser une mesure d'exception et permettre à l'entraîneur de superviser les entraînements du club en présence d'un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). Cependant, l'entraîneur devra détenir le certificat de premiers soins prévu pour les moniteurs-instructeurs.

35. L'entraîneur adjoint doit :

- 1° Tous les entraîneurs adjoints doivent être âgés de 16 ans et plus..
- 2° À sa première année, l'entraîneur adjoint a jusqu'au 30 novembre pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours du Natation 101. Les entraîneurs qui commencent après le 30 novembre ont 30 jours pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours de Natation 101.

Aux années suivantes, l'entraîneur adjoint a jusqu'au 30 novembre pour devenir entraîneur « certifié » Niveau 1 des fondements de la natation.

Ces entraîneurs adjoints ne sont pas admissibles pour entraîner dans aucune compétition sanctionnée tant qu'ils n'auront pas complété leur formation. Quand le cours Natation 101 a été complété, ils sont alors admissibles pour participer aux compétitions sanctionnées telles que définies à l'article 22 et 23.

- 3° Être titulaire d'une certification d'assistant surveillant-sauveteur définie aux articles 26, 27 et 28 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). À sa première année, l'entraîneur adjoint a 90 jours pour compléter sa formation requise. Il doit en informer le club ainsi que la Fédération.

L'entraîneur adjoint détenteur d'une certification de surveillant-sauveteur pourra superviser seul un entraînement sur le bassin. Dans tous les autres cas, un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Mesure d'exception

Advenant la situation où l'entraîneur adjoint a des contraintes médicales prouvées par un certificat médical, la Fédération pourra autoriser une mesure d'exception. Cependant, l'entraîneur devra détenir le certificat de premiers soins prévu pour les moniteurs-instructeurs.

36. Le moniteur-instructeur doit:

- 1° Tous les moniteurs-instructeurs doivent être âgés de 14 ans et plus. Ce sont des personnes qui enseignent les programmes d'apprentissage de la natation et ils doivent toujours être sous la supervision d'un entraîneur en chef ou d'un entraîneur adjoint. Les moniteurs-instructeurs ne sont pas admissibles à entraîner des nageurs compétitifs ou non compétitifs et ne pourront pas être présents dans les compétitions sanctionnées.
- 2° Être titulaire d'une certification de Médaille de Bronze de la Société de Sauvetage ou d'un certificat en premiers soins d'une durée minimum de 16 heures reconnu par un organisme national et approuvé par la Fédération tel que:
 - Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
 - Société de Sauvetage
 - Croix-Rouge canadienne
 - Ambulance St-Jean

Le moniteur-instructeur a 45 jours à partir de son embauche pour obtenir un de ces certificats.

Un moniteur-instructeur détenteur d'une certification de surveillant-sauveteur pourra superviser seul un cours de natation sur le bassin. Dans tous les autres cas, un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Formation en compétitions

37. Au moins une personne par club ayant le rôle d'entraîneur lors des championnats provinciaux doit détenir:
- Le statut « formé » Niveau 2 - Entraîneur groupe d'âge du PNCE.
38. Au moins une personne par club ayant le rôle d'entraîneur lors des invitations régionales, invitations provinciales et festivals par équipe, doit détenir :
- Le statut « formé » Niveau 1 - Entraîneur des fondements de la natation du PNCE.

Responsabilités

39. L'entraîneur en chef doit :
- 1° élaborer un plan d'entraînement en piscine, ou ailleurs, adapté aux capacités de participants et selon les objectifs à atteindre;
 - 2° s'assurer avec le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des articles 8 et 10 du présent règlement;
 - 3° s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints;
 - 4° s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement;
 - 5° établir en accord avec un participant un programme de compétition;
 - 6° s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
 - 7° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis;
 - 8° retirer un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant;
 - 9° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
 - 10° s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

40. L'entraîneur adjoint doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

41. Le moniteur-instructeur doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

42. Le club doit:

1° s'assurer que son entraîneur en chef se conforme aux normes décrites à l'article 19 du présent règlement;

2° s'assurer que l'entraîneur adjoint se conforme aux normes décrites à l'article 20 du présent règlement;

3° s'assurer que ses moniteurs-instructeurs se conforment aux normes décrites à l'article 21 du présent règlement;

4° aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur et fournir la preuve de ses qualifications;

5° aviser la Fédération et le propriétaire de la piscine dans le cas où la certification en sauvetage d'un de ses entraîneurs ne soit plus valide;

6° s'engager à fournir à la Fédération le nom et la preuve de certification de tout le personnel dont il a la charge, que ce soit un entraîneur adjoint ou moniteur-instructeur, employé ou bénévole au sein du club, ceci au moment de l'inscription annuelle ou lorsque l'information lui est demandée par la Fédération.

43. La Fédération doit :

1° effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit le président du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement;

2° se réserve le droit d'effectuer à mi-année une vérification de la certification des entraîneurs par échantillonnage de taille égale à 15 % des clubs inscrits au registre.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA SÉCURITÉ EN REGARD DU DIRECTEUR

DE LA RENCONTRE, DU JUGE-ARBITRE, DU JUGE DE COURSE ET DES GUIDES

44. Au cours de toute compétition, il doit y avoir au moins :
- 1° un directeur de la rencontre;
 - 2° un juge-arbitre en chef;
 - 3° le nombre d'officiel requis par les règlements de Natation Canada selon la nature de la sanction accordée à l'organisateur.
45. Le directeur de la rencontre doit être une personne majeure désignée par l'organisateur d'une compétition sanctionnée par la Fédération. Le directeur de la rencontre doit avoir suivi au préalable une formation spécifique aux compétitions en eau libre donnée par la Fédération.
46. Le juge-arbitre doit être une personne majeure certifiée à ce titre par la Fédération. Elle devrait être certifiée juge arbitre en piscine. Le juge-arbitre doit avoir suivi au préalable une formation spécifique aux compétitions en eau libre donnée par la Fédération.
47. Pour être guide, une personne doit :
- 1° être âgée de 18 ans et plus;
 - 2° être désignée comme telle par le directeur de la rencontre;
 - 3° avoir participé à une séance d'information portant sur la sécurité en embarcation et sur les procédures d'urgence dispensée par une personne autorisée par un organisme reconnu;
 - 4° connaître le plan d'eau où se déroule la compétition de même que les obstacles et les conditions climatiques pouvant influencer la compétition.

48. Au cours d'une compétition, le directeur de la rencontre doit :
- 1° s'assurer du respect des articles 1 à 4 du présent règlement lorsque ceux-ci concernent les installations et équipements de compétitions;
 - 2° veiller à l'organisation complète de la rencontre et s'occuper de rassembler les effectifs et les équipements nécessaires à la compétition;
 - 3° s'assurer avec ses adjoints que tous les concurrents sont présents dans la zone de rassemblement avant la compétition et qu'ils se sont tous rapportés à la fin de celle-ci;
 - 4° prendre les mesures, avec les agents de sécurité qui ont juridiction sur le site, pour expulser hors de celui-ci ou de tout autre endroit se rattachant à la compétition, toute personne, y compris un spectateur, ayant troublé le déroulement de la compétition.
49. Au cours d'une compétition, le juge-arbitre doit :
- 1° s'assurer du respect par tous les entraîneurs et participants des normes prévues aux articles 17 à 33 du présent règlement;
 - 2° veiller à ce que les officiels soient en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'une compétition.
50. Au cours d'une compétition, chaque guide doit :
- 1° contrôler l'application des règles de compétition prévues aux articles 29 à 32
 - 2° signaler et rapporter au directeur de la rencontre toute infraction aux règlements de compétition;
 - 3° manœuvrer l'embarcation escorte de façon sécuritaire. À cet effet, il doit aviser l'entraîneur et le concurrent, des risques ou difficultés selon le parcours emprunté.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET

LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

51. L'organisateur d'une compétition doit être la Fédération ou un membre de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet.
52. L'organisateur doit :
 - 1° Avant la compétition :
 - a) obtenir de la part des autorités compétentes tous les permis, autorisations ou services appropriés et notamment ceux d'agents dûment autorisés pour contrôler la circulation des bateaux motorisés aux alentours du parcours de la compétition;
 - b) obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu de ses politiques;
 - c) détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité protégeant l'organisateur et/ou chacun de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, des poursuites qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
 - d) prévoir une séance d'information destinée aux guides et juges de course portant sur la sécurité en embarcation, les difficultés du parcours et les procédures d'urgence. Cette séance doit être dispensée par une ou des personnes qualifiées dans ces domaines;
 - e) élaborer un plan d'urgence de façon à coordonner le personnel et assurer la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident. Ce plan doit être communiqué par écrit à tous les intervenants impliqués dans le déroulement de la compétition;

- f) s'assurer de la présence d'officiels en nombre suffisant et voir au déroulement d'une séance de coordination pour ceux-ci. Cette séance doit définir clairement les responsabilités de chacun ainsi que les modalités d'application du plan d'urgence;
- g) prévoir une séance d'information pour les concurrents;
- h) remettre à chaque concurrent ou à son accompagnateur un plan du parcours où sont indiqués toutes les balises, les distances qui les séparent, toute modification importante dans la direction ou la force du courant, le point d'arrivée ainsi que toutes les consignes de sécurité;
- i) s'assurer que les embarcations officielles sont clairement identifiées.

2° Pendant la compétition :

- a) afficher dans un endroit en vue, la sanction émise par la Fédération pour la compétition;
- b) être présent au cours de la compétition afin de corriger s'il y a lieu et selon l'avis de la Fédération, un élément faible ou défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération;
- c) s'assurer que le personnel et les équipements de sécurité exigés au présent règlement sont en place et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de la compétition;
- d) s'assurer que les embarcations munies de moteurs qui accompagnent les nageurs naviguent de façon à ce qu'aucun concurrent ne soit incommodé par les gaz d'échappement;
- e) s'assurer que toutes les embarcations escortes obéissent sans délai aux directives d'un officiel;

- f) s'assurer que la personne qui manœuvre une embarcation allant récupérer ou ravitailler un nageur place son moteur au neutre à l'approche de ce dernier et ne le redémarre qu'une fois que celui-ci est à bord ou éloigné à plus de 3 m de l'embarcation;
- g) Tous les bateaux escortes doivent être équipés d'une grille de protection qui entoure l'hélice du moteur afin d'éviter les risques de blessures aux nageurs;
- h) veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée, drogue ou substance dopante ne circule dans les zones réservées aux nageurs et officiels, et dans les embarcations escortes et officielles;
- i) s'assurer que les participants sont évacués du plan d'eau et que l'accès en soit interdit dès qu'un officiel en autorité l'exige. La compétition peut reprendre lorsque le directeur de la rencontre l'autorise.

3° Après la compétition :

- a) produire, après la tenue de la compétition sanctionnée par la Fédération le rapport requis par cette dernière.

Ce rapport doit notamment comprendre les infractions survenues et portées à la connaissance du directeur de rencontre au cours de la compétition ainsi que les mesures correctrices qui furent adoptées, s'il y a lieu;

- b) en cas d'accident ou de blessures au cours de la compétition, produire dans les délais prescrits un rapport à la Fédération.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS

LORS D'UNE COMPÉTITION

53. Le directeur de la rencontre doit s'assurer que des zones soient identifiées pour les participants, les officiels et les spectateurs et veiller à faire respecter ces zones.
54. Il doit y avoir sur les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve, une unité de premiers soins, dirigée par des personnes ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance Saint-Jean.

Cependant au cours d'épreuves de plus de 10 km, il doit y avoir aussi une personne qui détient une reconnaissance gouvernementale (un professionnel de la santé, de préférence un médecin, une infirmière ou un infirmier) pour l'administration de soins.
55. Les abords du plan d'eau et le fond de celui-ci doivent être exempts de tout débris pouvant causer des blessures aux nageurs tels qu'éclats de verre, métal, algues et roches.
56. Le parcours doit se situer dans une zone de plan d'eau identifiée par des bouées distinctives, et exempte de tout objet flottant nuisible ou dangereux.
57. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h ou comporte des risques pour la sécurité des participants et/ou que la visibilité est de moins de 1 km de la rive, le juge-arbitre doit reporter le départ jusqu'à ce que les conditions le permettent, le jour même ou un autre jour, ou faire le choix d'un parcours à l'abri du vent ou annuler la compétition si aucune solution sécuritaire n'est possible. Le juge-arbitre doit travailler de concert avec le comité organisateur dans la prise de décision sur le changement de parcours, le report de la compétition ou son annulation.
58. La propreté de l'eau et son contenu bactériologique doivent être conformes aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

59. La température minimale de l'eau est de 16° C. La température devra être vérifiée le jour même de la course, deux heures avant le départ, au milieu de l'épreuve (milieu du parcours), à une profondeur de 40 cm. Ce contrôle sera fait en présence d'une commission composée des personnes suivantes : un juge-arbitre, un membre du comité organisateur et un entraîneur d'une des équipes présente désigné durant la réunion technique.
60. Le port de la combinaison isothermique pour tout concurrent doit respecter le règlement en vigueur par la Fédération de natation du Québec.
61. Sur un parcours en circuit fermé :
 - 1° les embarcations escortes sont interdites;
 - 2° le ravitaillement des nageurs doit se faire à des endroits désignés.

CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

62. Un organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter un autre événement, compétition ou spectacle à caractère sportif.
63. Un officiel, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint ou participant qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
64. S'il y a des surveillants-sauveteurs en fonction et qu'il y a des infractions reprochées à ces surveillants-sauveteurs, le comité organisateur doit aviser par écrit chacune des personnes en faute de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. La Fédération doit aussi être avisée des infractions reprochées.
65. La Fédération doit expédier, par courrier recommandé ou certifié, une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Décision et
demande de révision

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins.
ANNEXE 2	Formulaire de consentement pour autoriser une personne mineure à participer à une compétition de natation en eau libre.
ANNEXE 3	Formulaire sur l'aptitude à la compétition de natation en eau libre.

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le minimum exigé se trouve sur le site de la CNESST :

http://www.csst.qc.ca/prevention/secourisme/Pages/trousses_premier_secours.aspx

Matériel obligatoire

- 1 guide pratique du secouriste en milieu de travail – Protocoles d'intervention
- 1 ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (2,5 cm x 7,5 cm), enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (10 cm x 10 cm), enveloppées séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (5 cm)
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (10 cm)
- 4 pansements compressifs (10 cm x 10 cm) stériles, enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 1 rouleau de diachylon (2,5 cm)
- 25 tampons antiseptiques, enveloppés séparément
- 1 épinéphrine (pour le secteur «forêt»)

Note : Il est recommandé d'ajouter à la trousse des accessoires appropriés pour réchauffer les nageurs tels que des couvertures et des breuvages chauds. La quantité de matériel des trousses et le matériel doivent être ajustés selon le nombre de nageurs participants, la longueur de la course et les conditions de météo.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR AUTORISER

UNE PERSONNE MINEURE (17 ANS ET MOINS) À PARTICIPER

À UNE COMPÉTITION DE NATATION EN EAU LIBRE

Je soussigné, _____ autorise
(nom du titulaire de l'autorité parentale)

_____ âgé(e) de _____, date de naissance
(nom de la personne de 17 ans et moins) (âge)

_____ à participer à la compétition qui se tiendra le _____
(jour-mois-année) (date de l'événement)

au _____ dans la municipalité de _____
(nom du plan d'eau) (nom de l'endroit)

organisée _____ par

(nom de l'organisme)

Cette compétition en eau libre est dûment sanctionnée par Natation Canada et la Fédération de natation du Québec.

Je considère que le nageur présenté ci-haut est présentement en bonne santé et apte à participer à cette compétition en eau libre. Je suis en connaissance des risques d'une compétition de natation en eau libre et accepte les risques inhérents à la présente compétition.

Signature de l'autorité parentale _____

ou, à défaut, de son entraîneur _____

faite à _____ ce _____^e jour de _____ 20_____

Signature du participant (facultatif) : _____

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'APTITUDE POUR AUTORISER UNE PERSONNE MAJEURE
(18 ANS ET PLUS) À PARTICIPER À UNE COMPÉTITION EN EAU LIBRE

Bien vouloir remplir ce questionnaire. Cette exigence est nécessaire en raison des risques possibles que comporte la compétition de natation en eau libre. Ce questionnaire nous permet de mieux vous connaître et de procéder à une intervention adéquate et rapide en cas de besoin. Seul le personnel responsable de cette compétition aura accès aux renseignements fournis et ils seront détruits après la compétition, dans les délais légaux.

Nom de la compétition : _____

Date de la compétition : _____

Votre nom : _____

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Personne à contacter en cas d'urgence : _____

Numéro de téléphone : _____

Autres renseignements au sujet de votre santé que vous jugez importants à transmettre aux responsables de l'organisation : (ne rien inscrire si vous n'avez jamais eu aucun problème de santé)

Je considère que je suis présentement en bonne santé et apte à participer à cette compétition en eau libre. Je suis en connaissance des risques d'une compétition de natation en eau libre et accepte les risques inhérents à la présente compétition.

DATE : _____

SIGNATURE : _____

